



R.G.E.D.

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES ÉPREUVES DÉPARTEMENTALES**

Mis à jour en **septembre 2023**

Sommaire

Article 1 – Préambule	3
Partie I – Groupements sportifs	4
Article 2 – Qualification des groupements sportifs	4
Article 3 – Engagements aux épreuves	4
Article 4 – Agrément des engagements.....	4
Article 5 – Dispositions financières	4
Article 6 – Obligation des groupements sportifs	4
Partie II – Joueuses & Joueurs	5
Article 7 – Qualification des joueuses et joueurs	5
Article 8 – Mutations	5
Article 9 – Surclassement des joueuses et joueurs	5
Article 10 – Les catégories de joueuses et joueurs	5
Partie III – Organisation	6
Article 11 – Calendriers - Horaires.....	6
Article 12 – Terrains de jeu – Installation - Matériel.....	7
Article 13 – Police – Discipline - Sécurité.....	7
Article 14 – Organismes.....	8
Article 15 – Licences.....	8
Article 16 – Le Regroupement de Licenciés (RL).....	8
Article 17 – Equipements	9
Article 18 – Les équipes – Le jeu.....	9
Article 19 – Feuille de match	9
Article 20 – Centralisation des résultats	10
Article 21 – Réclamations.....	10
Article 22 – Rencontres perdues par pénalité ou forfait	11
Article 23 – Classements.....	12
Article 24 – Pénalités financières.....	12
Article 25 – Obligation du Comité de l'Isère	12

Article 1 – Préambule

Le présent RGED est applicable à compter de la saison 2023-2024 par l'ensemble des organismes de la Fédération Française de Volley (FFVolley).

Il est applicable pour l'ensemble des épreuves départementales organisées par le Comité de l'Isère (CD38), sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans le Règlement Particulier des Epreuves Départementales (RPED).

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RGED sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application.

Le CD38 peut organiser chaque année les épreuves ci-après :

- Championnats Sénior (masculin, féminin et mixte)
- Championnats M21 (masculin et féminin)
- Championnats M18 (masculin et féminin)
- Championnats M15 (masculin et féminin)
- Championnats M13 (masculin et féminin)
- Championnats M12 (masculin et féminin)
- Championnats M11 (masculin et féminin)
- Coupe de l'Isère (masculin, féminin et mixte)

Le règlement particulier et les obligations pour chacune de ces compétitions sont publiés au début de chaque saison dans un document : « Règlement Particulier des Epreuves Départementales » (RPED)

L'engagement aux épreuves départementales implique la parfaite connaissance des règlements et leur acceptation dans leur intégralité par les Groupements Sportifs Affiliés (GSA) ou Union de Groupements Sportifs (UGS) participants.

La Commission Départementale Sportive (CDS), en accord avec la Commission Départementale des Statuts et Règlements (CDSR), tranche tous les cas non prévus au présent règlement. Pour ce faire, ces Commissions s'appuieront dans la mesure du possible sur les :

- Règlements Généraux des Epreuves Régionales (RGER)
- Règlements Généraux des Epreuves Nationales (RGEN)
- Règlements et Statuts Fédéraux

Partie I – Groupements sportifs

Article 2 – Qualification des groupements sportifs

Pour participer aux compétitions départementales ou interdépartementales organisées par le CD38, les GSA et UGS doivent être régulièrement affiliés à la FFvolley, et être en règle avec la trésorerie.

Article 3 – Engagements aux épreuves

Les clubs recevront les formulaires d'engagement pour participer aux épreuves organisées par le CD38. Ces formulaires devront être retournés au plus tard à la date fixée par la CDS. Les engagements arrivant hors délai sont soumis à la décision du Comité Directeur. Une sanction financière (forfait général) est appliquée si le renoncement intervient après le début du championnat.

Article 4 – Agrément des engagements

Avant sa prise en considération par la CDS, toute demande doit être soumise au visa du trésorier qui atteste que le club est en règle avec la trésorerie. Le Comité Directeur peut toujours refuser, après avis motivé de la CDS, l'engagement d'une Association ou d'une équipe d'une Association.

Article 5 – Dispositions financières

a. Droit d'engagement

Pour les compétitions organisées par la CDS, le droit d'engagement des équipes est fixé chaque année et voté par l'Assemblée Générale.

b. Frais d'organisation

Les frais d'organisation de toute nature sont à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Obligation des groupements sportifs

a. Arbitres

Pour chaque rencontre, le club recevant doit fournir 1 ou 2 arbitres et le marqueur.

Les arbitres jeunes (ayant plus de 16 ans) ne peuvent que siffler en second une rencontre senior. Le premier arbitre doit forcément être une personne majeure (avec ou sans diplôme d'arbitrage).

Un club peut faire la demande d'un arbitrage neutre sur une rencontre. La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) ou la CDS procédera à la désignation de l'arbitre. En contrepartie, le club demandeur devra payer une indemnité d'arbitrage à l'arbitre désigné (barème fixé par le RPED). Cette demande ne pourra être acceptée que si le club demandeur dispose lui-même d'un arbitre diplômé ou en formation.

Indemnité d'arbitrage :

Le club recevant pourra verser à son arbitre et au marqueur une indemnité fixée par lui-même. Le club visiteur n'a aucune obligation en la matière.

Absence des arbitres :

Le club recevant est responsable de la tenue de la feuille de match. Une amende lui est infligée si la feuille de match n'est pas tenue, si elle est incomplète ou incorrectement tenue (cf. RPED).

En cas d'absence des arbitres, les équipes ne peuvent pas refuser de jouer.

Tout arbitre officiel présent sur les lieux de la rencontre est alors tenu d'en assurer la direction. Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant. En cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, puis par tirage au sort.

En cas d'absence de tout arbitre, l'arbitrage devra être assuré par un membre licencié des

clubs en présence par tirage au sort. Si une des équipes ne comporte que six joueurs, l'arbitrage sera assuré par l'équipe adverse.

Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure, est remplacé par tout autre officiel présent sur le terrain.

b. Entraîneurs

En conformité avec la Nouvelle Loi du Sport de juillet 2000, les clubs doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes engagées dans les compétitions départementales.

Partie II – Joueuses & Joueurs

Article 7 – Qualification des joueuses et joueurs

Pour participer à une rencontre, un joueur doit être titulaire d'une licence régulièrement homologuée et en cours de validité et être régulièrement qualifié pour le club disputant la rencontre.

La CDSR peut, après appel et enquête, invalider une licence délivrée par une Ligue. Dans ce cas, les matchs disputés par le club et auxquels a participé le joueur dont la licence est invalidée, sont perdus par le club sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises contre le joueur, le club, ou la Ligue.

Article 8 – Mutations

En ce qui concerne le régime des mutations, se reporter au R.G.E.N.

Dans les compétitions départementales ou interdépartementales organisées par le CD38, il est autorisé d'inscrire sur la feuille de match 3 mutés en 6x6 et 2 mutés en 4x4.

Un club nouvellement affilié, incorporé dans le championnat départemental pourra inscrire jusqu'à 4 joueurs mutés en 6x6 et 3 joueurs mutés en 4x4.

Article 9 – Surclassement des joueuses et joueurs

En l'absence de la mention sur la licence, l'arbitre doit exiger la présentation d'une fiche médicale A avec un simple surclassement.

En cas de non présentation de la licence, le joueur devra en plus de la fiche médicale, produire une pièce d'identité officielle.

Quand un double surclassement est nécessaire, la mention « double surclassement » doit OBLIGATOIREMENT être indiquée sur la licence.

Un joueur ne peut participer à plus de 2 rencontres en 36h00 dans des catégories d'âges différentes.

Article 10 – Les catégories de joueuses et joueurs

Catégorie A : Tout joueur inscrit sur la 1ère feuille de match de l'équipe 1 est classé catégorie A et ne pourra jouer au niveau inférieur (inscription vaut participation) ou dans une équipe réserve jouant dans la même poule.

Cette mesure restrictive aura effet rétroactif si la compétition de niveau inférieur débute avant celle de l'équipe 1.

Un joueur de catégorie A, qui ne figure pas sur les feuilles de match de l'équipe 1 trois rencontres consécutives ou non, pourra participer aux rencontres de l'équipe réserve jusqu'à

sa première réinscription sur la feuille de match de l'équipe 1.

Catégorie B : Tous les autres joueurs sont classés en catégorie B (inscription vaut participation) et peuvent participer à n'importe quel niveau.

Un joueur de la catégorie B, qui a participé à trois rencontres de l'équipe 1, consécutives ou non, sera considéré comme appartenant à la catégorie A à l'issue de la troisième rencontre avec l'équipe 1.

Un même joueur ne pourra pas participer à une rencontre de l'équipe 1 et une rencontre de l'équipe réserve dans un même week-end (week-end se comprend au sens strict et dans la même semaine). Dans ce cas, la sanction porte sur le 2^{ème} match disputé par le joueur. D'autre part, si la compétition de niveau inférieur se termine après la compétition de l'équipe 1, les joueurs classés catégorie A à l'issue de la journée de l'équipe 1, ne pourront plus en aucun cas évoluer avec l'équipe 2.

Catégorie C : Les jeunes joueurs (M21) sont considérés comme hors catégorie. Ils sont autorisés à participer à toutes compétitions seniors (de départemental à régional) sans jamais appartenir à une équipe senior.

En championnat Pré-Régional Accession (PRA), un joueur ne pourra pas évoluer dans deux équipes d'un même niveau ou d'une même poule. Pour changer d'équipe, ce joueur devra attendre la 2^{ème} phase, s'il y en a une.

Partie III – Organisation

Article 11 – Calendriers - Horaires

Les calendriers de toutes les compétitions départementales, établis par les soins de la CDS, sont proposés à l'approbation du Comité Directeur.

a. Championnats Seniors

Le Championnat Pré-Régional Accession (masculin & féminin), qualificatif à l'Accession en Régional, se joue le samedi.

Le Championnat Départemental (masculin, féminin & mixte) décerne le titre de champion Départemental et se joue en semaine (hors week-end).

b. Championnats Jeunes (M21, M18, M15)

Tous les matchs des championnats départementaux jeunes se déroulent le samedi, l'heure du début de la rencontre étant comprise entre 10h00 et 18h00 ou le dimanche entre 10h00 et 15h00.

Dans le cas où le Comité serait amené à organiser un championnat interdépartemental, les rencontres interdépartementales, générant des déplacements plus longs, peuvent également se dérouler le dimanche (heure de début compris entre 10h00 et 15h00)

c. Plateaux Jeunes (M18, M15, M13, M12, M11)

Les matchs des plateaux se déroulent le samedi après-midi à partir de 14h00 (exceptionnellement à 13h30) ou le dimanche matin à partir de 10h00.

Les plateaux M12 et M11 peuvent se dérouler le samedi matin.

d. Demande de modification pour les championnats

Toute demande de modification de calendrier se fera par internet, dans l'espace club (gestion des licences/gestion sportive) du site www.ffvb.org, et ce dans un délai de huit jours précédant la date initiale du match.

Une demande de report établie :

- Moins de 7 jours avant le match initial (et acceptée par le club adverse) sera soumis

- à un droit financier (cf. RPED), et reversé au club adverse en fin de saison.
- Moins de 24h avant le match initial sera soumis à un droit financier (cf. RPED), et reversé au club adverse en fin de saison.

La CDS peut elle-même modifier la date, le lieu et l'heure de la rencontre, à charge pour elle d'en prévenir les intéressés deux jours au moins avant la date de la rencontre.

Les matchs doivent commencer à l'heure indiquée sur chacun des calendriers. Les horaires des épreuves sont impératifs.

Si une ou les deux équipes opposées sont absentes ou incomplètes, le forfait est prononcé par l'arbitre immédiatement après l'heure prévue pour le match contre la ou les équipes absentes ou incomplètes. Toutefois, en cas de retard involontaire de l'équipe visiteuse, retard dûment justifié, seul l'arbitre apprécie s'il y a lieu de retarder l'heure de début de la rencontre. Dans ce cas précis, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer, sur sa demande, de 30 minutes d'échauffement.

Seul le premier arbitre peut décider de la suspension momentanée ou la remise définitive d'un match en cas de force majeure, conformément aux règles du Code d'arbitrage, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre. Le Comité Directeur se réserve le droit de statuer en cas de décision.

Au cas où le match commencé doit être interrompu au cours d'un set :

- Si l'interruption de jeu n'excède pas 4h00, et que le jeu est repris sur le même terrain, le score au moment où le set est interrompu est conservé.
- Si le match est repris le jour même, sur un autre terrain ou dans une autre salle, le set interrompu est repris sur un score vierge, les résultats des sets déjà terminés étant conservés.
- Si le match est remis à une date ultérieure ou si l'interruption de jeu est supérieure à 4h00, le set interrompu est entièrement rejoué quels que soient la date et le lieu de la nouvelle implantation.

Article 12 – Terrains de jeu – Installation - Matériel

La CDS fixe le lieu des rencontres.

L'engagement d'une association signifie qu'elle dispose d'une salle en bon état, d'une installation réglementaire offrant toutes les garanties quant à la régularité des rencontres.

Le tracé du terrain et la mise en place du matériel doivent être terminés au plus tard 30 minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

En cas de retard, il appartient à l'arbitre de spécifier sa cause sur la feuille de match. Une amende (cf. RPED) pourra être infligée à l'organisateur suivant celle-ci.

Un podium doit être tenu à la disposition de l'arbitre.

Le club recevant doit fournir les ballons réglementaires nécessaires à l'échauffement des deux équipes de la rencontre soit au moins un ballon pour deux.

La non mise à disposition de ces ballons sera consignée sur la feuille de match.

Article 13 – Police – Discipline - Sécurité

L'organisateur d'une rencontre est responsable de la police sur le terrain et de tout désordre pouvant résulter, avant, pendant, ou après le match du fait de l'attitude des joueurs et du public.

Le cas échéant, la suspension des joueurs et du terrain peut être prononcée par le Comité Directeur sur proposition de la CDS ou CDA.

L'organisateur doit mettre à la disposition des joueurs et des officiels une pharmacie de premiers secours et doit assurer l'évacuation et les premiers soins aux blessés en cas d'accident

Article 14 – Organismes

Les rencontres sont organisées sous le contrôle de la CDS par les clubs recevants.

La CDS, outre ses prérogatives sur le suivi des Championnats Départementaux, doit rechercher, en liaison avec la Commission Départementale Technique (CDT) et pour atteindre les objectifs de la CDT, toutes les formules de championnats. La CDS soumet ces formules au Comité Directeur qui décide du choix de la formule.

Les formules de championnats adoptées ne peuvent être appliquées qu'après communication à tous les clubs et avant la date limite d'engagement fixée par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut, sur proposition ou avec l'accord de la CDS, confier l'organisation de toute rencontre de l'une quelconque des épreuves prévues dans le présent règlement à une association affiliée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions qui précèdent, le Comité Directeur fixe souverainement le lieu de la rencontre, le Comité supporte toutes les charges qui incombent au club recevant, à charge pour lui d'en répartir le poids entre les participants à l'organisation.

En outre, le club qui normalement aurait dû recevoir, se voit rembourser les frais supplémentaires de transport qui pourrait résulter du changement de lieu d'implantation de la rencontre qui aurait dû se dérouler sur son terrain.

Lorsque la responsabilité d'une organisation est ainsi retirée à un club recevant, toutes les responsabilités qui lui incombent en cette qualité dans l'organisation de la rencontre sont transférées au Comité.

Article 15 – Licences

L'arbitre doit exiger la production des licences des joueurs figurant sur la feuille de match et vérifier la régularité de leur établissement et de leur présentation.

En cas de non présentation d'une ou plusieurs licences, quel que soit le motif invoqué, une amende sera appliquée par licence non présentée à partir de la quatrième journée (Cf. RPED).

Si la licence n'est pas présentée, l'arbitre devra demander la présentation d'une pièce d'identité officielle (militaire, judiciaire ou administrative) avec photo et un certificat médical et devra le signaler sur la feuille de match. Une attestation ne peut remplacer une pièce d'identité officielle.

Si une pièce d'identité officielle et un certificat médical ne peuvent être présentés avant le début de la rencontre, le joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match et ne peut par conséquent participer à la rencontre.

Article 16 – Le Regroupement de Licenciés (RL)

Le RL ne concerne que les licences COMPETITION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.

Le RL permet à des joueurs de catégorie jeunes, allant de M21 à M11, et appartenant à des GSA différents, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA. Le RL comporte au plus 3 GSA participants.

Un GSA support sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA support assurera la gestion de l'équipe concernée par le RL, pourra bénéficier dans le cadre de ses « devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande écrite au CD38. Cette demande devra être accompagnée de :

- La liste des GSA participants,
- La mention précise de la compétition concernée,
- Et sera obligatoirement signée par les Présidents des GSA participants.

Pour l'engagement en championnat départemental 6x6, le GSA support devra déposer auprès de la CDS une liste de 6 à 12 joueurs. Cette liste pourra être complétée en cours de saison, après accord de la CDS.

Pour l'engagement en championnat départemental 4x4, le GSA support devra déposer auprès de la CDS une liste de 4 à 8 joueurs. Cette liste pourra être complétée en cours de saison, après accord de la CDS.

Article 17 – Équipements

En championnat, les joueurs doivent se présenter en tenue uniforme, 15 minutes avant le début du match. Conformément aux lois du jeu, les maillots sont numérotés de 1 à 20 devant et derrière.

L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.

Article 18 – Les équipes – Le jeu

Les équipes sont constituées de 6 joueurs au minimum et de 12 au maximum, dont six évoluent ensemble sur le terrain, excepté dans les championnats à jeu réduits (1x1, 2x2, 3x3 ou 4x4).

Pour les équipes commençant leur match avec 5 joueurs ou commençant avec 6 joueurs et plus, mais terminant à 5 (blessures), se reporter au règlement spécifique du RPED.

Seuls peuvent figurer sur la feuille de match les joueurs présents sur le lieu de rencontre et en tenue à l'appel de l'arbitre à l'heure prévue par la CDS pour le début de la rencontre.

Quinze minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre, l'arbitre fait signer la feuille de match par les capitaines et managers. A partir de ce moment, aucun autre joueur ne peut plus être inscrit sur la feuille de match.

Si quinze minutes avant le début de la rencontre, une équipe est incomplète, c'est à dire disposant de moins de 5 joueurs, l'arbitre devra attendre l'heure officielle du début de la rencontre pour constater que l'équipe est incomplète : l'arbitre autorisera donc l'inscription de tout nouveau joueur, pour les deux équipes, sans pour cela différer le coup d'envoi.

Les matchs des épreuves départementales sont disputés au meilleur des 5 sets, à l'exception des plateaux.

Article 19 – Feuille de match

A l'arrivée du premier arbitre sur le terrain, la feuille de match de la rencontre lui est remise par l'organisateur.

Le premier arbitre assiste à l'établissement de la feuille de match par le marqueur, vérifie les licences des joueurs et des managers, les certificats de surclassement et de double surclassement (si non mentionnés sur la licence), contrôle, s'il y a lieu, l'identité des joueurs, demande aux capitaines s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification

des joueurs ou l'organisation matérielle.

En l'absence de réclamation ou après enregistrement de ces dernières, les deux capitaines signent la feuille de match ; après signature, aucune autre réclamation ne peut être enregistrée sur la qualification des joueurs et l'organisation matérielle sauf élément nouveau intervenu après le début de la rencontre. Les entraîneurs viennent également signer la feuille de match après les capitaines.

Après la fin de la rencontre, le premier arbitre assiste à la signature de la feuille de match par ses assesseurs et les deux capitaines, signe lui-même après avoir enregistré ses observations éventuelles et remet la feuille de match à l'organisateur, et le double, s'il y a lieu, à l'équipe adverse.

Article 20 – Centralisation des résultats

a. Feuilles de match

Dans tous les cas, les feuilles de matchs doivent parvenir au Comité au plus tard sept jours après la date de la rencontre.

Toute feuille de match parvenue hors délai donne lieu à la perception d'une amende (Cf. RPED) au détriment de l'organisateur.

b. Communication des résultats sur Internet

Les résultats devront être rentrés sur Internet au plus tard 8 jours suivant la rencontre. Tout retard sera pénalisé (Cf. RPED)

c. Sanctions

Des amendes sont infligées aux clubs pour le retard de transmission des résultats et des feuilles de match.

Feuilles de match non parvenues : après un délai de 1 mois, le match sera perdu par forfait (voir Art. 19).

Article 21 – Réclamations

Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée au CD38 par mail dans les 48 heures suivant la rencontre.

a. Réclamation sur la qualification ou l'identité d'un joueur :

Toute contestation sur la qualification ou l'identité d'un joueur, n'est recevable que dans les conditions ci-après :

- Avoir, dans tous les cas, été portée sur la feuille de match avant le début de la rencontre.
- Être nominative et rédigée par l'arbitre sous la dictée du capitaine plaignant, et portée à la connaissance du capitaine adverse.
- Être complétée par l'arbitre, par les observations du capitaine adverse s'il demande à en formuler.
- Être datée et signée par l'arbitre et les deux capitaines.
- Il ne sera pas tenu compte des observations formulées par le capitaine qui refuserait de signer.

b. Réclamation sur la conduite de jeu :

Pour être retenue, une réclamation sur la conduite de jeu par l'arbitre doit être signalée au premier arbitre par le capitaine d'une équipe au premier arrêt de jeu suivant la décision contestée.

L'arbitre reste seul juge sur le terrain.

Article 22 – Rencontres perdues par pénalité ou forfait

Une équipe qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la CDS :

- Plus de 3 mutés en 6x6 et plus de 2 mutés en 4x4 (plus de 4 mutés en 6x6 et plus de 3 mutés en 4x4 pour un club nouvellement affilié)
- Un joueur non qualifié pour la rencontre
- Un joueur non licencié le jour du match
- Un joueur dépourvu de surclassement
- Un joueur appartenant à une catégorie d'âge interdite à la catégorie de la rencontre

perd la rencontre 3 sets à 0, par pénalité ou par forfait.

- Par pénalité, si parmi les joueurs inscrits sur la feuille de match, au moins 6 d'entre eux étaient régulièrement qualifiés ;
- Par forfait, s'il y a moins de 5 joueurs régulièrement qualifiés pour cette rencontre.

Une équipe est déclarée forfait et perd la rencontre 3 sets à 0 quand :

- Elle fait participer à la rencontre un joueur suspendu
- Elle ne se présente pas sur le terrain à l'heure fixée par la CDS
- Elle refuse de jouer ou abandonne à un moment quelconque la partie en cours.

Le club qui aurait un membre de son staff (entraîneur ; entraîneur adjoint, soigneur ou médecin) inscrit sur la feuille de match mais non licencié le jour du match verrait son équipe perdre le match par pénalité.

Une équipe qui perd une rencontre par forfait ou pénalité sera pénalisée d'une amende (cf. RPED).

Forfait général d'une équipe

Le forfait général est prononcé à partir du cumul de 3 matchs perdus par forfait. Il est accompagné d'une pénalité financière (cf. RPED).

Forfait d'une équipe :

- Toute association déclarant forfait pour une de ses équipes doit aviser son adversaire par téléphone et mail, ainsi que la CDS par mail.
- Pour justifier un retard ou une absence due à un transport routier et ayant entraîné le forfait d'une équipe visiteuse, seuls seront pris en compte les retards provoqués par un accident autre que mécanique (justificatifs à fournir) ou des intempéries (neige notamment).
- En cas de forfait d'une équipe recevante et si ce forfait est tardif le club est tenu de verser à son adversaire le remboursement des frais de déplacement fixés par la CDSR.
- Cas de forfait d'un club visiteur :
 - Si le forfait a lieu au match aller, il devra disputer le match retour chez son adversaire.
 - Si le forfait a lieu au match retour, il peut après enquête et sur proposition de la CDSR, être tenu au remboursement des frais de déplacement aller de son adversaire.
- Une équipe déclarée forfait ne peut, sous peine de suspension et de forfait dans le 2 matchs, participer à une autre rencontre le même jour.

Article 23 – Classements

Dans les championnats séniors par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

- Match gagné 3/0 ou 3/1 = 3 points
- Match gagné 3/2 = 2 points
- Match perdu 3/2 = 1 point
- Match perdu 3/0 ou 3/1 = 0 point
- Match perdu par forfait ou par pénalité = 0 point - 0/3 (0/25 - 0/25 - 0/25)

Dans les championnats jeunes par addition de points excluant l'élimination directe, le classement s'effectue à raison de :

- Match gagné = 2 points
- Match perdu sur le terrain = 1 point
- Match perdu par pénalité = 1 point - 0/3 (0/25 - 0/25 - 0/25)
- Match perdu par forfait = 0 point - 0/3 (0/25 - 0/25 - 0/25)

En cas d'égalité de point en fin d'épreuve, les clubs comptant un même nombre de points sont départagés dans l'ordre par :

- Le quotient matchs gagnés / matchs perdus
- Le quotient sets gagnés / sets perdus, sur l'ensemble des matchs.
- Le quotient points de sets gagnés / points de sets perdus, sur l'ensemble des matchs.

Toutefois, lorsque deux équipes se trouvent à égalité de points en fin d'épreuve, si l'une d'elles a obtenu un résultat au bénéfice d'un forfait ou d'une pénalité prononcée contre l'un quelconque des compétiteurs autre que l'équipe avec laquelle elle se trouve à égalité, les résultats obtenus en cours de compétition dans les mêmes conditions d'implantation (à domicile ou à l'extérieur) sont exclus du calcul du quotient de sets et du quotient de points de sets.

En règle générale, lorsqu'un club est exclu par forfait ou pénalité d'une compétition départementale qui se déroule en matchs aller et retour, les points acquis ou perdus contre ce club tant à l'aller qu'au retour, sont annulés.

Article 24 – Pénalités financières

Les pénalités financières (hors perte de match par forfait ou pénalité – Art. 22) sont soumises à sursis jusqu'au 1 décembre de la saison. En cas de nouvelles infractions commises, le sursis sera levé et la pénalité financière due. Passée cette date, les sanctions financières prévues seront appliquées directement. Les pénalités sportives ne sont pas soumises à sursis.

Article 25 – Obligation du Comité de l'Isère

Pour toutes les compétitions organisées par le CD38, il sera publié, chaque année, un RPED, fixant les obligations et points particuliers décidés par l'Assemblée Générale et la CDS (suite à la première réunion de la saison) pour le déroulement de chacune des compétitions.